

AVENANT A L'ACCORD

D'AMENAGEMENT ET DE

REDUCTION DU TEMPS DE

TRAVAIL PORTANT SUR DES

AMENAGEMENTS EN CAS DE

FORTE CHALEUR

NJ BG
ce. ca

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

- **LA SOCIETE ALSTOM TRANSPORT ORNANS**, sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à Ornans, représentée par Monsieur Nicolas JOUILLE, agissant en qualité de Directeur d'Etablissement

D'UNE PART,

ET,

- **LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,**

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

2 - 7

Paraphes des Parties :

NJ B G
C.C. COT

INTRODUCTION

Afin de répondre aux attentes des salariés face à des conditions de travail impactées par des fortes températures et aux attentes de l'établissement pour maintenir de manière efficiente nos capacités de production quelles que soient les conditions, les partenaires sociaux et la Direction se sont réunis pour chercher un mode d'organisation du temps de travail adapté en cas de forte chaleur.

Le présent accord fait suite à l'accord limité dans le temps signé en juin 2010, renouvelé en juillet 2012 et prévoit l'aménagement d'horaires de travail applicable pendant les périodes de forte chaleur sans pour autant définir une date de début et une date de fin fixes dans l'année.

Cet accord vient compléter les consignes communiquées en cas de fortes chaleurs (annexe 1) dans le cadre des alertes EHS.

Art 1 : CHAMP D'APPLICATION

Cet accord s'applique à :

- l'ensemble des ouvriers de l'établissement,
- l'ensemble des fonctions support Production : agents planning, contrôleurs, agents méthode (dits « gammistes »), responsables d'unité.

Art 2 : MODALITES DE DECLENCHEMENT

Les Organisations Syndicales et la Direction conviennent que la mise en place de ces horaires aménagés sera décidée de manière hebdomadaire en fonction des prévisions météorologiques communiquées par Météo France (prévisions moyennes de températures de nuit supérieures à 18°C, et températures de jour pendant les périodes les plus chaudes de la journée supérieures à 27°C).

Les températures dans les ateliers seront également prises en compte dans la décision de déclenchement, notamment en cas de temps « lourd » et orageux : températures moyennes constatées pendant les périodes les plus chaudes de la journée dans les ateliers au cours des derniers 48 heures supérieures à 27°C.

L'information de la mise en place ou non de l'accord sera communiquée au personnel au plus tard le jeudi matin à 9h00 pour la semaine suivante.

Les parties conviennent qu'un point sera fait les jeudis matin de 8h45 à 9h00 avec le Responsable Production ou un représentant du département Production, les Délégués Syndicaux ou un représentant de chaque organisation syndicale et un représentant du département des Ressources Humaines pour échanger sur la décision de déclenchement.

Art 3 : PERSONNEL EN HORAIRES DE JOURNEE

Les salariés visés par cet article sont les salariés soumis au règlement de l'horaire variable instituant comme plage fixe :

- la plage 8h30 – 11h30 et
- la plage 14h – 16h

A partir de la mise en place de cet accord, les personnes entrant dans ce cadre pourront bénéficier d'horaires dits « canicule », à savoir :

- Plage variable : 5h-5h30
- Plage fixe : 5h30-12h30
- Plage variable : 12h30-13h00

En cas de besoin d'heures supplémentaires pendant la durée d'application de ces horaires canicule, l'organisation de ces heures supplémentaires sera discutée au cours de la réunion du jeudi matin avec le Responsable Production ou un représentant du département Production, les Délégués Syndicaux ou un représentant de chaque organisation syndicale et un représentant du département des Ressources Humaines. Sur le principe, il n'y aura pas d'heures travaillées après 13h, afin d'éviter le travail pendant les heures les plus chaudes de la journée.

Ces horaires sont applicables du lundi au vendredi avec une obligation d'une pause de 20 minutes dépointées au cours de la plage fixe. Cette pause permettra au salarié de se rafraîchir en utilisant les différents moyens mis à sa disposition dans l'unité. Afin d'organiser au mieux ces pauses, les responsables de service organiseront les différents moments d'arrêt en fonction des besoins.

NJ BGS
C.C. CA

Le temps de travail hebdomadaire reste de 36 heures (en dehors de tout accord spécifique annuel portant sur la récupération d'heures de ponts). Les autres modalités de gestion courante du temps de travail, telles que le report d'un mois à l'autre, l'attribution des tickets repas, la valeur d'une journée et des demi-journées en heures ne sont pas impactées.

A partir du moment où la mise en place de ces horaires « canicule » aura été décidée, les salariés devront manifester leur volonté d'y adhérer auprès de leur hiérarchique. Pour des raisons de facilité d'organisation, l'ensemble des salariés d'une même unité devra adhérer au dispositif afin que les horaires dits « canicule » puissent se mettre en place. Des dérogations pourront cependant être acceptées au cas par cas, par exemple en cas de restrictions médicales.

Art 4 : PERSONNEL EN HORAIRES DE MATIN ET DE NUIT

Les salariés visés par cet article sont les salariés travaillant en équipe dont les horaires sont soit :

- la plage 4h à 12h
- la plage 20h à 4h

Compte tenu du positionnement de ces cycles horaires dans la journée, à savoir sur des créneaux moins chauds, aucun aménagement n'est proposé.

Art 5 : PERSONNEL EN EQUIPE D'APRES-MIDI

Les salariés visés par cet article sont les salariés travaillant en équipe dont les horaires sont :

- 12h à 20h

La plage de travail restera identique mais il est accordé à ces personnes la possibilité d'allonger de 15 minutes la pause en vigueur à ce jour.

A l'occasion de cette pause, les personnes pourront vaquer ainsi à leurs propres occupations et bénéficier d'un temps supplémentaire afin de se rafraîchir par les différents moyens mis à disposition dans l'unité. Pendant ce temps supplémentaires de pause, les salariés pourront s'ils le souhaitent prendre l'air tout en restant à l'intérieur de l'établissement.

Art 6 : CAS PARTICULIERS

Certains métiers, qui par nature sont déjà source de forte chaleur, bénéficieront d'un aménagement d'horaire particulier :

- Ouvriers d'imprégnation
- Soudeurs
- Peintres
- Grenailleurs

Pour l'ensemble de ces métiers, l'aménagement suivant sera possible : l'équipe du matin reste sur le créneau du matin, celle de l'après-midi passe en équipe de nuit.

A partir du moment où la mise en place de ces horaires « canicule » aura été décidée, les salariés devront manifester leur volonté d'y adhérer auprès de leur hiérarchique. Pour des raisons de facilité d'organisation, l'ensemble des salariés d'une même unité devra adhérer au dispositif afin que les horaires dits « canicule » puissent se mettre en place. Des dérogations seront cependant possibles à la demande des Responsables d'Unité et sous validation des Chefs de Ligne.

Art 7 : DUREE D'APPLICATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Un bilan de l'application de l'accord sera fait chaque année en septembre/octobre avec les parties signataires pour relever les points positifs de fonctionnement et les axes d'amélioration.

Art 8 : DEPOT LEGAL ET PUBLICITE

Le présent accord est établi en un nombre d'exemplaires suffisant pour remise à chacune des parties signataires et dépôt par la partie la plus diligente auprès de la DIRECCTE de Besançon et du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon (art. L.2231.6 du Code du Travail). Il entrera en vigueur à l'issue de celui-ci.

Fait à Ornans, le 24 juin 2015 en 7 exemplaires originaux.

Pour **ALSTOM** TRANSPORT ORNANS,
Nicolas JOUILLE



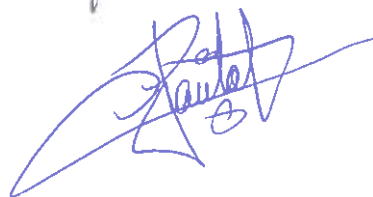
Pour la CFE-CGC,
Gérard THOMAS



Pour la CFDT,
Gilles BULLER



Pour FO,
Christian CHARITAT



CONSIGNES EN CAS DE FORTES CHALEURS



Conseils de prévention

- Boire, au minimum, l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15-20 minutes, même si l'on n'a pas soif.
- Se protéger la tête du soleil.
- Adapter ses horaires de travail si le poste le permet (cf. note RH sur les horaires canicules).
- Penser à éliminer toute source additionnelle de chaleur (éteindre le matériel électrique non utilisé..).
- Éviter toute consommation de boisson alcoolisée.
- Faire des repas légers et fractionnés.
- Redoubler de prudence si on a des antécédents médicaux et si l'on prend des médicaments.
- Cesser immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaise se font sentir et prévenir les collègues, l'encadrement, et les secours internes (cf. ci-dessous).
- Surveiller mutuellement ses collègues pour déceler rapidement les signes ou symptômes d'un coup de chaleur et les signaler à l'encadrement et prévenir les secours internes (cf. ci-dessous).

Comment reconnaître un coup de chaleur ?

Si un travailleur présente l'un des symptômes suivants :

- grande faiblesse, grande fatigue, étourdissements, vertiges,
- tenue de propos incohérents, perte d'équilibre, perte de connaissance.

ATTENTION ! Il peut s'agir des premiers signes d'un coup de chaleur, c'est une urgence médicale.

Il faut agir **RAPIDEMENT, EFFICACEMENT**, et lui donner les premiers secours.

- **Alerter le SST le plus proche ou composer le 15 depuis un téléphone interne,**
- **Rafrâichir la personne,**
- Transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et lui enlever ses vêtements,
- Asperger le corps de la personne d'eau fraîche,
- Faire le plus de ventilation possible,
- Donner de l'eau si elle ne présente pas de troubles de la conscience.

